

ACHAT DE CADEAUX DE NOEL ET DE BALLOTINS DE FRIANDISES POUR LES ENFANTS ET DE CADEAUX POUR LA FETE DES MERES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Achat de cadeaux de Noël et de ballotins de friandises pour les enfants et de cadeaux pour la fête des mères.

Lot n°1 : Cadeaux de Noël pour les enfants.

Cadeaux pour les enfants âgés de 0 ans à 14 ans en fonction d'un montant moyen par cadeau.

Lot n°2: Cadeaux de fêtes des mères.

Cadeaux pour les mères avec un large choix possible en fonction d'un montant moyen par cadeau.

Lot n°3 : Ballotins de friandises.

Sachet garni de friandises

1.2 – Décomposition en tranches et lots

Marché alloti en 3 lots.

Lot n°1 : Cadeaux de Noël pour les enfants.

Lot n°2: Cadeaux de fêtes des mères.

Lot n°3 : Ballotins de friandises.

1-3 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de mois à partir du

1.4 - Marché à bons de commande avec un montant minimum et un montant maximum

Lot n°1 : Cadeaux de Noël pour les enfants.

Montant minimum : Euros HT

Montant maximum :Euros HT

Lot n°2 : Cadeaux de fêtes des mères.

Montant minimum :Euros HT

Montant maximum : Euros HT

Lot n°3 : Ballotins de friandises.

Montant minimum : Euros HT

Montant maximum : Euros HT

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A. E) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP),
- Le règlement de la consultation,

· Le catalogue du fournisseur de l'année dernière avec les fiches types ainsi que leur bon de commande.

B) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C. C. A. G – F. C. S.) approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

Délais de base

3.1 – Les délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Pour le lot n°1 : Cadeaux de Noël pour les enfants.

Les catalogues devront être fournis à la date suivante : en envoi postal et par courriel aux adresses suivantes :

.....

Les fournisseurs devront présenter leur catalogue courant mai avec des fiches de pré sélection par tranches âges et par gammes de prix.

Sélection des fiches à la date suivante :

La commande se fera à la date suivante :

La livraison se fera (*la date sera précisée à la commande avec le lieu de la livraison*).

Dans le cas où un cadeau de Noël aura un problème d'emballage ou un problème de fonctionnement il sera retourné avec pour obligation du prestataire de retourner le même produit à l'identique dans les délais les plus brefs.

Pour le lot n°2 : Cadeaux de fêtes des mères.

Les catalogues devront être fournis à la date suivante : en envoi postal et par courriel aux adresses suivantes :

.....

Les fournisseurs devront présenter leur catalogue à la date suivante.....

avec des fiches de présélection par gammes de prix.

Sélection des fiches à la date suivante :

La commande se fera à la date suivante :

La livraison se fera à la date suivante : (*la date sera précisée à la commande avec le lieu de la livraison*).

Dans le cas où un cadeau aura un problème d'emballage ou un problème de fonctionnement il sera retourné avec pour obligation du prestataire de retourner le même produit à l'identique dans les délais les plus brefs.

Pour le lot n°3 : Ballotins de friandises.

A la date suivante :, présentation des prestations possibles : sachet ou petite présentation contenant un assortiment de bonbons qui peuvent convenir à des enfants ayant entre 2 et 14 ans.

3.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 10.2 du C. C. A. G – F. C. S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 – Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4.2 – Conditions de livraison

Le fournisseur devra impérativement prévoir des conditionnements distincts en fonction de chaque bon de commande émis.

Pour les 2 premiers lots : chaque cadeau devra comporter un étiquetage avec le numéro de sa référence.

Pour établir l'étiquetage, la collectivité fournira la liste par courriel.

Pour le lot n° 3 – Livraison de l'ensemble des « paquets » sans numérotation.

Chaque livraison devra se faire au jour et créneau horaire fixés à la commande.

Le jour du déballage de la commande (jour même de la livraison ou lendemain), le représentant de la société devra être présent.

Pour les 2 premiers lots : la livraison se fera le au lieu et jour fixés sur la commande.

Pour le lot n°3 : La livraison se fera le au jour et lieu fixés sur la commande.

4.3 – Formation du personnel

Sans objet.

4.4 – Documents à fournir

Pour le lot n°1 : Cadeaux de Noël pour les enfants.

A la date suivante..... ; catalogues environ pour les cadeaux de Noël des enfants et feuillets triptyques pour les commandes ainsi que l'envoi par courriel du catalogue.

Pour le lot n°2 : Cadeaux de fêtes des mères.

A la date suivante..... ; catalogues environ pour la fête des mères et feuillets triptyques pour les commandes ainsi que l'envoi par courriel du catalogue.

Pour le lot n°3 : Ballotins de friandises.

A la date suivante....., choix et commande du nombre de ballotins de friandises.

4.5 – Lieux de livraison

Les cadeaux doivent être livrés dans les conditions suivantes :

Pour le lot n°1 : Cadeaux de Noël pour les enfants.

Lieu précisé sur la commande

Pour le lot n°2 : Cadeaux de fêtes des mères.

Lieu précisé sur la commande

Pour le lot n°3 : Ballotins de friandises.

Lieu précisé sur la commande

Les cadeaux doivent être livrés aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

En cas de problème de disponibilité du produit commandé, prévoir le remplacement par un produit équivalent ou supérieur (Pas de qualité inférieure).

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives simples

Ces opérations de vérifications sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 18 et 20.2 du chapitre IV du CCAG.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le représentant de la personne publique peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Les vérifications qualitatives simples

Ces opérations de vérifications sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.2 du chapitre IV du CCAG. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Les vérifications approfondies

Les vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG dans le délai maximum de 3 jours :

Vérifications quantitatives : 3 jours

Vérifications qualitatives : 3 jours

5.2 – Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans le délai 21 du CCAG par le représentant de la personne publique.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 – *Garantie technique*

Tous les cadeaux doivent avoir un S.A.V (Service Après Vente). La reprise rapide des cadeaux présentant un défaut est demandée au prestataire retenu de chaque lot.

Un échange standard est demandé au prestataire retenu pour le lot n°1 et le lot n°2 durant 1 mois et demi.

Concernant le lot n°3, échange standard, si des ballotins ou leurs contenus présentaient une « altération »

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8.1 – *contenu des prix*

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation, aux frais commerciaux et confection des catalogues (quelque soit le nombre de catalogues commandés).

Le marché est traité à prix unitaires.

Article 9 : Avances

9.1 – *Avances forfaitaire :*

Sans objet.

10

9.2 – *Avance facultative*

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 10 : Prix du marché

10.1 – *Caractéristiques des prix pratiqués*

Les prix sont unitaires et fermes pour l'année. Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans l'annexe n°1 de l'acte d'engagement.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

10.2 – *Variations dans les prix*

Le prix des différentes fournitures sont ceux indiqués dans les tarifs du fournisseur, assortis de la remise consentie par celui-ci, et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le taux de la T.V.A à appliquer sera celui en vigueur le jour du fait générateur de cette taxe.

10.2.1 – *Type de variation des prix*

Sans objet.

10.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de ; ce mois est appelé « mois zéro ».

10.2.3 – Choix des index de référence

Sans objet.

10.2.4 – Modalités des variations des prix

Sans objet

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet

11.2 – Présentation des demandes de paiements

11

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique délai de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies en 1 original et 3 copies portants, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- Le numéro du marché,
- Le service destinataire de la commande,
- La fourniture livrée,
- Le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour,
- Le prix des prestations accessoires,
- Le taux et le montant de la T. V. A,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- La date de facturation,

Les factures et autres demandes de paiements devront parvenir à l'adresse suivante :

.....

11.3 – Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 12 : Pénalités

12.1 – Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G F. C.S s'appliquent.

12.2 – Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 13 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C. C. A. G – F. C. S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes

d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T. V. A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.